

ÉMILE YVERNÈS

La diminution de la criminalité en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 39 (1898), p. 152-163

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1898__39__152_0

© Société de statistique de Paris, 1898, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

III.

LA DIMINUTION DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE.

La Société de statistique vient de recevoir le *Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France* pendant l'année 1895. Ce document concerne des faits remontant à trois ans; mais comme il constate une diminution assez importante de la criminalité, on doit le rapprocher des comptes immédiatement antérieurs pour rechercher sur quels points la réduction s'est manifestée.

Affaires. — Jusqu'en 1893, l'accroissement du nombre des affaires criminelles et correctionnelles terminées par les diverses autorités judiciaires a été ininterrompu. Après avoir été, en moyenne annuelle, de 444 031 pendant la période quinquennale 1886-1890, le chiffre total est monté à 468 133 en 1891 et à 503 769 en 1892 pour atteindre 506 929 en 1893 et redescendre ensuite à 504 694 en 1894 et à 477 606 en 1895.

Le tableau suivant comprend, pour chacune des années 1891 à 1895, les affaires sur lesquelles ont définitivement statué les juridictions d'instruction et de jugement. Les solutions indiquées dans la première colonne étant les seules qui puissent intervenir, chaque affaire ne figure qu'une fois dans ce tableau, qui présente par conséquent, en toute exactitude, l'ensemble des faits présentant, au début, le caractère de crime ou de délit dont les magistrats ont eu à s'occuper.

Solutions données aux affaires.	Nombre des affaires.				
	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
PARQUETS. — Affaires classées sans suite.	260 225	283 688	288 985	283 648	267 764
CABINETS D'INSTRUCTION. — Ordonnances de non lieu.	9 840	10 973	10 899	11 358	10 733
CHAMBRES D'ACCUSATION. — Arrêts de non lieu.	118	121	135	135	116
Total des affaires abandonnées après examen.	270 183	294 782	300 019	295 141	278 613
<i>Proportion sur 100.</i>	<i>58</i>	<i>59</i>	<i>59</i>	<i>58</i>	<i>58</i>
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Affaires jugées.	194 763	205 774	203 624	206 326	196 295
COURS D'APPEL. — Affaires jugées en premier et dernier ressort (1).	49	44	55	38	53
COURS D'ASSISES. { Délits politiques et de presse.	37	62	45	199	17
{ Affaires criminelles { par contumace	162	158	151	137	102
{ jugées { contradictoirement.	2 939	2 949	3 035	2 853	2 526
Total des affaires jugées	197 950	208 987	206 910	209 553	198 993
<i>Proportion sur 100.</i>	<i>42</i>	<i>41</i>	<i>41</i>	<i>42</i>	<i>42</i>
Total général.	468 133	503 769	506 929	504 694	477 606

Le total de 1895 est inférieur de 29 323 à celui de 1893, mais il reste encore supérieur de 9 473 au chiffre de 1891. Il n'est pas sans intérêt de voir d'abord sur quelles catégories d'infractions a principalement porté l'augmentation de 38 796 constatée, de 1891 à 1893, afin de vérifier si la diminution de 1895 s'est produite à l'égard des mêmes infractions. Il s'agit de l'ensemble des affaires *dénoncées*.

Nature des crimes et délits.	1891.	1893.	Augmentation		Diminution sur 1893.
			en 1893.	1895.	
1	2	3	4	5	6
Abus de confiance.	16 724	18 461	1 737	19 173	»
Blessures involontaires.	12 784	14 075	1 291	12 514	1 561
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	3 411	6 293 (2)	2 882	5 181	1 112
Coups et blessures volontaires.	42 686	51 063	8 377	48 658	2 405
Destruction de plants, récoltes, arbres ou clôtures.	10 822	11 612	790	10 447	1 165
Diffamation et dénonciation calomnieuse.	8 202	9 735	1 533	9 460	275
Escroquerie	11 567	13 010	1 443	12 005	1 005
Menaces.	4 729	5 652	923	5 980	»
Outrages à des agents.	15 161	16 883	1 722	14 436	2 447
Outrage public à la pudeur.	3 576	4 115	539	3 837	278
Pêche (Délits de)	13 097	16 993	3 896	15 244	1 749
Fraudes commerciales (tromperie, etc.)	7 646	8 117	471	5 734	2 383
Vagabondage.	35 645	39 866	4 221	36 276	3 590
Viol et attentat à la pudeur.	1 740	2 072	332	1 497	575
Vol.	130 012	135 711	5 699	125 324	10 387
Totaux.	317 802	353 658	35 856	325 766	28 932

(1) Fonctionnaires publics ou officiers de police judiciaire jugés par les cours d'appel en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Cette augmentation considérable est due à une circulaire du 12 août 1893 qui avait prescrit de dresser des procès-verbaux pour les retards de trains; mais les parquets ont été unanimes à ne pas poursuivre.

Le total de la quatrième colonne de ce tableau (35 856) représente 92 p. 100 de l'accroissement total de 1891 à 1893 (38 796) et celui de la sixième colonne (28 932) 98,7 p. 100 de la diminution totale de 1893 à 1895 (29 323). On remarquera que la réduction, en 1895, du nombre des affaires d'outrages à des agents, de fraudes commerciales et surtout de vol est, de beaucoup, supérieure à l'augmentation de 1891 à 1893. En somme, ce sont les mêmes infractions, sauf l'abus de confiance et les menaces, qui ont participé, dans une très large mesure, à l'accroissement de 1893 et à la diminution de 1895.

Ce qui atténue la gravité de l'augmentation relevée pour 1893, par rapport à 1891, c'est que dans plus des trois quarts (77 p. 100) des nouvelles affaires les poursuites ont été abandonnées; il est vrai que dans un certain nombre d'entre elles les auteurs des infractions n'ont pu être découverts ou bien les charges relevées contre ceux qui avaient été désignés comme tels n'étaient pas suffisantes. Du reste, eu égard aux motifs d'abandon des poursuites, les chiffres absolus peuvent varier, mais les chiffres proportionnels sont, pour ainsi dire, immuables.

Motifs d'abandon.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	
Les faits ne constituaient ni crime ni délit.	Total.	122 519	133 680	136 219	134 159	125 295
	Sur 100	45	45	45	45	45
Les auteurs sont restés inconnus.	Total.	84 390	90 893	93 602	91 282	85 365
	Sur 100	31	31	31	31	31
Les charges relevées contre les auteurs désignés étaient insuffisantes	Total.	6 637	7 255	7 136	7 483	7 089
	Sur 100	3	2	2	3	2
Les faits ne présentaient aucune gravité	Total.	32 380	37 810	37 346	37 724	36 210
	Sur 100	12	13	13	13	13
Tout autre motif : défaut de preuve de l'existence du délit, âge, état mental de l'inculpé, etc.	Total.	24 257	25 141	25 716	24 493	24 654
	Sur 100	9	9	9	8	9

Dans les affaires des 2^e et 3^e lignes, il y a de fortes présomptions que le crime ou le délit a été commis et, pour apprécier exactement l'intensité de la criminalité, il faut les ajouter aux affaires jugées. En opérant ainsi pour 1895, par exemple, on a 61 p. 100 de criminalité réelle pour 39 p. 100 de criminalité apparente.

On a vu, plus haut (1^{er} tableau) que sur 100 affaires dénoncées, 58 sont abandonnées après examen. Le tableau ci-après donne les plus importantes ou les plus nombreuses de ces dernières avec l'indication du motif d'abandon.

Nature des crimes ou délits.	Affaires		Motifs d'abandon.			
	jugées.	abandonnées après examen.	Faits ne constituant ni crime ni délit.	Auteurs inconnus.	Charges insuffisantes contre les inculpés désignés.	Faits et autres motifs.
Incendies volontaires ou involontaires.	3	97	72	17	2	9
Enlèvement de mineurs.	3	97	75	4	10	11
Avortement	6	94	63	5	18	14
Menaces.	9	91	66	4	1	29
Blessures involontaires.	13	87	69	7	1	23
Conscription des chevaux (Infraction à la loi sur la).	15	85	93	»	»	7
Exposition d'enfant	19	81	27	44	27	2
Abus de confiance.	22	78	40	4	4	52
Faux divers	22	78	39	20	20	21
Diffamation et dénonciation calomnieuse.	24	76	20	5	»	75
Infanticide.	24	76	32	50	13	5
Attentat à la liberté individuelle	26	74	64	12	»	24
Eserquerie	26	74	50	22	5	23
Vol.	28	72	13	75	1	11
Adultère	30	70	47	»	15	38
Meurtre.	33	67	35	33	26	6
Destruction de plants, arbres et clôtures.	35	65	27	45	»	28
	100				100	

Parmi les autres délits, on doit signaler le vagabondage, pour lequel on relève une proportion de 55 affaires abandonnées sur 100. Cela tient à ce que les parquets s'attachent de plus en plus à ne traduire en justice que les vagabonds de profession et renvoient indemnes ceux qui se trouvent en état de vagabondage par accident, à la suite, par exemple, de chômage involontaire (1). Aux premiers, la répression; aux seconds, l'assistance par le travail.

Les infractions pour lesquelles la proportion des affaires abandonnées est, au contraire, très faible, sont celles qui sont jugées en flagrant délit (Loi du 20 mai 1863), comme l'outrage public à la pudeur, 33 affaires impoursuivies sur 100; la mendicité, 27 p. 100; l'outrage à des agents de la force publique, 12 p. 100; l'infraction à un arrêté d'interdiction de résidence, 7 p. 100, etc.

Les affaires réglées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu (2^e et 3^e lignes du 1^{er} tableau) ne peuvent provoquer aucune observation, car leur nombre, d'une année à l'autre, n'a subi que des oscillations naturelles et qui s'expliquent d'elles-mêmes.

La moyenne annuelle des affaires abandonnées après examen pendant la période quinquennale 1891-1895 a été de 287 748. Si l'on y ajoute celle des affaires dans lesquelles les poursuites ont *complètement* échoué devant les juridictions de jugement et qui est de 8 155, on relève, par an, 295 903 affaires (60 p. 100) n'ayant abouti à aucune répression, c'est-à-dire 3 sur 5. On voit à quelles conséquences on serait entraîné si l'on étendait le principe de l'indemnité à tous ceux qui ont été l'objet de poursuites téméraires. La dépense, pour l'État, irait bien vite au delà des 20 millions de francs dont parlait M. le Garde des sceaux dans la séance de la Chambre des députés du 20 janvier dernier.

En suivant, dans l'analyse du 1^{er} tableau, l'ordre adopté, nous arrivons aux affaires jugées par les tribunaux correctionnels. De 1891 à 1892 apparaît un accroissement auquel ont contribué pour plus des neuf dixièmes (91 p. 100) les quatre infractions suivantes : vagabondage, 17 437 en 1891 et 18 816 en 1892; coups et blessures volontaires, 21 736 et 24 255; vol, 38 246 et 40 355; et délits de pêche, 11 380 et 15 390. Cette dernière augmentation, qui s'explique, du reste, par une loi de finances, est moins regrettable que les trois précédentes, en ce qu'elle n'intéresse pas essentiellement l'ordre public.

En 1893, le nombre total des délits correctionnels jugés a déchu de 2 150; les affaires de coups volontaires ont continué à augmenter : 26 385 au lieu de 24 255; mais celles de vol ont diminué : 37 125 au lieu de 40 355.

Le total de l'année 1894 accuse sur celui de 1893 un accroissement de 2 702;

(1) Dans un rapport adressé au Ministre de l'intérieur au nom de la Commission extraparlamentaire chargée de rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage et des campagnes, M. de Marcère, sénateur, s'exprime ainsi : « Les magistrats du parquet renvoient le plus souvent les vagabonds que les gendarmes leur amènent; et si les tribunaux sont saisis, ils acquittent communément les prévenus; il résulte des rapports faits à la Commission que les prévenus de vagabondage sont ainsi relaxés dans la proportion de 50 p. 100 (voir le *Journal officiel* du 29 mars 1898).

Les tribunaux acquittent un vingtième des vagabonds traduits devant eux et ne condamnent les autres qu'en admettant 97 fois sur 100 les circonstances atténuantes, tant pour abaisser la peine au-dessous du minimum fixé par la loi que pour dispenser les condamnés de la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Il s'ensuit que, sur 100 vagabonds reconnus coupables, il n'y en a que 3 qui voient prononcer contre eux les peines édictées par l'article 271 du Code pénal. Il y a d'autant plus lieu de s'étonner de cette faiblesse dans la répression, que les huit dixièmes des vagabonds condamnés sont des récidivistes. »

mais il faut tenir compte de deux incriminations nouvelles créées par la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national et par celle du 18 décembre 1893 sur les explosifs. La première, qui n'avait été appliquée, en 1893, que 325 fois, l'a été 7 204 fois en 1894; la seconde, qui n'avait entraîné qu'une poursuite en 1893, en a provoqué 78 en 1894. De sorte que si l'on fait abstraction, dans la comparaison des deux années, des chiffres afférents à ces nouveaux délits, c'est, non pas une augmentation de 2 702 affaires que l'on trouve, mais bien une réduction de 4 254 pour les anciennes infractions.

Quoi qu'il en soit, le nombre total des affaires correctionnelles jugées en 1894 étant le plus élevé de la période, il nous semble que, pour apprécier le caractère de l'importante diminution (10 031) constatée pour 1895, il suffit de rapprocher les comptes de ces deux années. Voici les principaux délits pour lesquels l'année 1895 présente une diminution sensible sur l'année 1894.

Nature des délits.	1894.	1895.	Diminution.
Vagabondage	19 123	16 134	2 989
Séjour des étrangers	7 204	5 095	2 109
Outrages à des agents de la force publique	14 776	12 788	1 988
Vols	35 783	33 929	1 854
Coups et blessures volontaires	26 182	24 840	1 342
Mendicité	13 114	12 115	998
Contributions indirectes (Infractions aux lois sur les)	6 027	5 324	703
Destruction de plants, récoltes, arbres ou clôtures	4 151	3 599	552
Escroquerie, abus de confiance et banqueroute simple	8 284	7 981	303
Totaux	134 644	121 806	12 838

Le nombre des poursuites exercées en ces matières forme à peu près les deux tiers du total des affaires, et la diminution constatée (12 838) dépasse de 2 807 la diminution totale, mais elle est compensée par une augmentation de 3 832, subie par les délits de chasse et de pêche, qui ne font courir, d'ailleurs, aucun péril à l'ordre social. En réalité, il y a, comme le dit le Garde des sceaux dans son rapport, une diminution importante des délits les plus graves.

En ce qui concerne les affaires jugées en premier et dernier ressort par les cours d'appel, les délits politiques et de presse déférés au jury et les affaires contumaciales, on ne voit à signaler qu'une augmentation notable, de 1893 à 1894, du nombre des délits politiques, due exclusivement à la loi du 12 décembre 1893. En 1894, le jury a eu à se prononcer sur 137 délits d'apologie de faits qualifiés crimes, imputés à 162 prévenus.

Nous abordons la grande criminalité. Le tableau ci-après donne le nombre des affaires criminelles portées devant le jury pendant les années 1891 à 1895.

Nature des crimes.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Violences jusqu'à effusion de sang envers des agents	5	5	10	4	6
Crimes contre la vie	545	548	553	613	516
Coups non qualifiés meurtre	148	157	184	164	136
Crimes contre la morale publique	677	715	768	631	611
Suppression d'enfant	15	19	11	19	13
Enlèvement de mineurs	5	11	13	7	10
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	7	6	10	13	10
Total	1 402	1 461	1 549	1 451	1 302

Nature des crimes.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Fausse monnaie (Fabrication de)	60	66	69	63	44
Faux divers	229	211	220	192	187
Détournements commis par des fonctionnaires publics . .	8	13	20	15	15
Abus de confiance.	73	82	68	71	72
Vols domestiques avec ou sans circonstances aggravantes .	103	115	114	108	102
Autres vols qualifiés.	791	751	751	737	605
Banqueroute frauduleuse.	40	41	45	38	39
Incendies	215	196	190	168	157
Autres crimes contre les propriétés.	18	13	9	10	3
Total.	1 537	1 488	1 486	1 402	1 224
Total général.	2 939	2 949	3 035	2 853	2 526

Le nombre total des crimes contre l'ordre public ou les personnes, qui s'était élevé de 1 402 en 1891 à 1 549 en 1893, est descendu à 1 451 en 1894 et à 1 302 en 1895; ce sont les viols et attentats à la pudeur qui ont principalement contribué à cette diminution (730 en 1893; 590 en 1894 et 567 en 1895, soit une réduction proportionnelle de plus d'un cinquième, 22 p. 100). Pour les crimes contre la vie, l'année 1895 présente, par rapport à la précédente, une notable diminution, de 613 à 516, à laquelle ont participé les cinq crimes classés sous cette rubrique. On a compté en moins, pendant la dernière année, 40 infanticides, 33 meurtres, 20 assassinats, 2 parricides et 2 empoisonnements. Quant aux crimes contre les propriétés, leur nombre a été toujours en décroissant : de 1 537 en 1891 à 1 224 en 1895, soit 313 ou 20 p. 100 de moins. Presque tous les crimes de cette catégorie, mais surtout les vols et les incendies, ont été de moins en moins nombreux : 23 et 27 p. 100 de moins en 1895 qu'en 1891.

Ces indications sont évidemment satisfaisantes; on ne peut, en effet, attribuer à la correctionnalisation la réduction constatée, puisque les délits correspondant aux crimes à l'égard desquels s'exerce ordinairement cette pratique ont également éprouvé une diminution appréciable.

Inculpés. — Nous avons dû, pour l'examen que nous venons de faire de la criminalité *dénoncée*, prendre les affaires, parce que la statistique criminelle n'indique pas, pour celles qui sont classées sans suite, le nombre des inculpés qu'elles intéressaient. Nous allons, toujours en suivant l'ordre du 1^{er} tableau, faire connaître, maintenant, le sort des inculpés compris dans les affaires réglées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu et dans celles qui ont été terminées par les diverses juridictions de jugement. Les résultats étant, à très peu de chose près, les mêmes chaque année, nous croyons pouvoir nous borner à mentionner ceux de l'année 1895.

Les inculpés que concernaient les 10 849 affaires suivies d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu, en 1895, étaient au nombre de 13 727. Un tiers d'entre eux, 4 530, ont été arrêtés et détenus jusqu'à la décision qui est intervenue :

Le jour même de l'arrestation, pour. 11	} ou	Dans le délai	de 9 à 15 jours, pour. 1 349	ou 30 p. 100
Dans (de 1 à 3 jours, pour 225			de 16 jours à 1 mois 1 183	→ 26 —
le délai (de 4 à 8 jours, pour 951			de plus d'un mois 811	— 18 —

Ainsi, plus des deux cinquièmes de ces inculpés, 44 p. 100, ont attendu plus de

quinze jours, sous les verroux, une décision qui les mettait hors de cause. Cette détention préventive, non justifiée, peut paraître regrettable, mais il faut tenir compte des nécessités de l'instruction.

Les 196 295 affaires jugées par les tribunaux correctionnels, en 1895, comprenaient 238 109 prévenus, dont 82 286, soit 34 p. 100, ont subi une détention préventive, qui a cessé dans les trois jours du délit, pour 30 851 d'entre eux (37 p. 100), poursuivis en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Le résultat général des poursuites a été le suivant :

Prévenus acquittés purement et simplement	11 798, ou 5 p. 100	
Mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement	} remis a leurs parents 3 602 } envoyés en correction { pour plus d'un an 1 368 } ou 2 p. 100 } en correction { pour un an ou moins 107 }	
Prévenus condamnés		} à l'amende seulement 94 824, ou 40 p. 100 } à l'emprisonnement { pour plus d'un an 3 795 } ou 53 p. 100 } { pour un an ou moins 122 615 }

La proportion des acquittements varie nécessairement suivant la qualité de la partie poursuivante. Le ministère public et les administrations compétentes n'échouent complètement dans leurs poursuites que 28 fois sur *mille*, tandis que les parties civiles succombent dans leur action 28 fois sur *cent*.

A l'égard des mineurs de 16 ans envoyés dans une maison de correction, il y a une remarque importante à faire : le chiffre proportionnel de ceux qui doivent y rester un an ou moins n'est plus que de 7 p. 100 (107 sur 1 475) quand il était de 40 p. 100 en 1888 (934 sur 2 323). Il faut voir, dans cette réduction considérable, la preuve que les magistrats se sont pénétrés de l'esprit de la circulaire du 4 janvier 1889, dans laquelle le Garde des sceaux disait « que pour être efficace, l'envoi en correction ne doit pas avoir une trop courte durée, car ce n'est pas en quelques semaines ni en quelques mois qu'on peut modifier les habitudes ou le caractère d'un enfant animé de mauvais penchants » (1).

(1) La criminalité de l'enfance préoccupe depuis longtemps les moralistes et les jurisconsultes. Prise dans son ensemble, elle présente un léger diminution de 6 p. 100. Le nombre moyen annuel des mineurs de 16 ans jugés correctionnellement pour des délits de droit commun, qui avait été de 7 326 pendant les quatre années 1887-1890 est descendu à 6 903 pendant la période quinquennale 1891-1895. Mais cette réduction porte exclusivement sur le tribunal de la Seine, qui n'a jugé, en moyenne annuelle, de 1891 à 1895 que 322 mineurs de 16 ans, au lieu de 817, de 1887 à 1890; les chiffres moyens annuels des autres tribunaux réunis sont à peu près les mêmes : 6 509 de 1887 à 1890 et 6 581 de 1891 à 1895. M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, dans sa remarquable étude sur les enfants traduits en justice, n'hésite pas à attribuer cette supériorité du département de la Seine sur les autres départements à l'action incessante du Comité de défense créé en 1891 sur l'initiative de M. Guillo, membre de l'Institut, juge d'instruction au tribunal de la Seine. Une circulaire du procureur de la République près ce tribunal, en date du 31 octobre 1891 fixe, pour les mineurs de 16 ans, une nouvelle procédure consistant dans les mesures suivantes : si l'enfant ne peut être remis à ses parents, ouverture d'une information; interrogatoire dans les 24 heures par le juge d'instruction saisi; commission rogatoire adressée au commissaire de police du quartier où sont domiciliés les parents ou au procureur de la République du chef-lieu d'arrondissement si les parents habitent la province, dans le but de rechercher la cause de l'inconduite de l'enfant (mauvaise éducation, défaut de surveillance, etc.); ensuite, remise aux parents et non-lieu, ou placement de l'enfant en observation à l'Assistance publique, qui, au bout d'un mois, propose soit de rendre l'enfant à sa famille, soit de le conserver comme moralement abandonné — dans les deux cas, non-lieu — soit enfin de le replacer sous la main de la justice. Une circulaire du Garde des sceaux doit étendre cette excellente pratique à tous les tribunaux.

Une constatation douloureuse est celle de l'accroissement constant du nombre des prévenus âgés de

Sur les 94 824 prévenus condamnés à l'amende, 9 255, un dixième, ont bénéficié du sursis autorisé par la loi du 26 mars 1891 (1).

Des 126 410 prévenus condamnés à l'emprisonnement, 22 866 (18 p. 100) n'ont pas été écroués pour les motifs suivants : 14 033 par suite de sursis (1); 2 473, la détention préventive ayant eu une durée plus longue que celle de la peine prononcée; 5 401 en fuite, 157 décédés, 143 graciés, 33 après transaction avec l'administration poursuivante et 626 pour tout autre motif. 103 544 condamnés ont subi leur peine; parmi eux, 2 805 ont vu les tribunaux ordonner que la détention préventive subie ne serait pas imputée sur la durée de leur peine (Loi du 15 novembre 1892).

Comme peines accessoires, les tribunaux correctionnels ont prononcé :

1° L'interdiction de séjour contre 926 prévenus condamnés : 437 pour vols, 320 pour vagabondage ou mendicité, 90 pour coups volontaires, 40 pour escroquerie ou abus de confiance et 39 pour d'autres délits;

2° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille contre 707 prévenus, dont 640 (les neuf dixièmes) condamnés pour ivresse publique : 2° récidive dans les douze mois d'une précédente condamnation pour même fait;

3° La déchéance de la puissance paternelle contre 64 prévenus condamnés : 15 pour infraction aux lois sur la protection de l'enfance, 14 pour vagabondage ou mendicité, 12 pour vol, 12 pour attentat aux mœurs et 11 pour coups ou blessures volontaires;

4° La relégation contre 537 récidivistes condamnés en même temps à l'emprisonnement : 374 pour vol, 64 pour escroquerie, 46 pour vagabondage, 24 pour abus de confiance, 18 pour infraction à interdiction de séjour, 8 pour outrage public à la pudeur et 3 pour attentat aux mœurs en favorisant habituellement la débauche de mineurs de 21 ans.

Dans les affaires jugées en premier et dernier ressort par les cours d'appel (fonctionnaires poursuivis), les acquittements se chiffrent par 15 p. 100 et dans les affaires politiques et de presse déférées au jury par 47 p. 100.

Les affaires contumaciales sont, on peut dire toujours, suivies de la condamnation des accusés. Ceux-ci, au nombre de 118 en 1895 ont vu prononcer contre eux : 2 la peine de mort, 9 la peine des travaux forcés à perpétuité, 71 les travaux forcés à temps et 71 la reclusion.

Il nous reste à parler des affaires criminelles dans lesquelles le jury a été appelé à se prononcer sur la culpabilité des accusés. En raison de la gravité de ces affaires, nous entrerons dans quelques détails.

Résultats des accusations. — Les 2 526 accusations déférées au jury, en 1895, ont été : 1 452, ou 58 p. 100, admises entièrement (dont 197 à l'égard de l'un ou de plusieurs des accusés); 372, ou 14 p. 100, admises avec des modifications (dont 180 ne donnaient plus au fait que le caractère de délit) et 702, ou 28 p. 100, rejetées complètement. Ces proportions varient suivant qu'il s'agit d'attentats contre les personnes ou de crimes contre les propriétés. Les accusations concernant ces derniers ne sont entièrement rejetées que 22 fois sur 100, tandis que la proportion

16 à 21 ans jugés par les tribunaux correctionnels : en moyenne annuelle : 30 171 de 1886 à 1890 et 35 648 de 1891 à 1895; augmentation : 18 p. 100.

(1) Les sursis accordés par les tribunaux correctionnels de 1891 à 1895 ont été au nombre de 94 718 et les sursis révoqués au nombre de 4 159.

s'élève à 34 p. 100 pour celles qui s'appliquent à des crimes contre les personnes. Cet écart provient, d'une part, de ce que les récidivistes, qui forment plus des deux tiers, 68 p. 100, des accusés condamnés pour des crimes contre les propriétés, entrent à peine pour les deux cinquièmes, 43 p. 100, dans le total des accusés déclarés coupables d'attentats contre les personnes et, d'autre part, de ce que parmi ces derniers attentats figurent les crimes dits *passionnels*, qui sont presque toujours assurés, sinon de l'impunité, au moins de l'indulgence du jury. Le tableau suivant fait connaître, en chiffres proportionnels sur 100, les appréciations du jury à l'égard des accusations les plus graves ou les plus nombreuses, classées dans l'ordre décroissant des rejets complets :

Nature des crimes.	Accusations		
	admises entièrement.	admises avec modifications.	rejetées complètement.
Coups non qualifiés meurtre.	33 p. 100	18 p. 100	49 p. 100
Banqueroutes frauduleuses	46 —	8 —	46 —
Faux divers	54 —	4 —	42 —
Abus de confiance	50 —	8 —	42 —
Incendies volontaires.	42 —	22 —	36 —
Crimes contre la vie.	40 —	29 —	31 —
Crimes contre la morale publique	63 —	6 —	31 —
Fabrication de fausse monnaie.	43 —	36 —	21 —
Vols domestiques (avec ou sans circonstances aggravantes)	50 —	35 —	15 —
Autres vols qualifiés.	80 —	11 —	9 —

Accusés. — *Résultats des poursuites.* — Les 2 526 affaires comprenaient 3 553 accusés poursuivis : 1 562 pour des attentats contre les personnes et 1 991 pour des crimes contre les propriétés. Examinons quelle a été, pour eux, la conséquence des verdicts du jury.

Les réponses négatives du jury à toutes les questions posées ont motivé l'acquittement pur et simple de 1 181 accusés, le tiers. Si l'on ajoute à ces 1 181 accusés 12 mineurs de 16 ans qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une maison de correction, il reste 2 360 accusés déclarés coupables. Mais, pour juger du plus ou moins de sévérité ou d'indulgence du jury à leur égard, il convient de distraire de ce dernier chiffre 241 individus qui n'ont été convaincus que de simples délits; c'est donc 2 119 accusés pour lesquels le jury avait à déclarer s'il existait ou non des circonstances atténuantes. Il a résolu affirmativement la question pour 1 586 d'entre eux, les trois quarts. En quelle matière a-t-il usé de cette faculté? Ne pouvant l'indiquer pour tous les crimes, trop nombreux, nous bornerons nos constatations aux faits relevés dans le tableau précédent et qui sont classés, ici, dans l'ordre décroissant des admissions de circonstances atténuantes.

Nature des crimes.	Accusés déclarés coupables.		
	Total.	Sans circonstances atténuantes.	Avec circonstances atténuantes.
Banqueroutes frauduleuses	23	1 ou 4 p. 100	22 ou 96 p. 100
Faux divers	114	11 — 9 —	103 — 91 —
Incendies volontaires	83	8 — 10 —	75 — 90 —
Fabrication de fausse monnaie	50	6 — 12 —	44 — 88 —
Crimes contre la vie	295	39 — 13 —	256 — 87 —
Abus de confiance	43	6 — 14 —	37 — 86 —
Crimes contre la morale publique	420	89 — 21 —	331 — 79 —
Vols domestiques (sans circonstances aggravantes)	41	9 — 22 —	32 — 73 —
Coups non qualifiés meurtre	75	20 — 27 —	55 — 73 —
Autres vols qualifiés	927	341 — 37 —	586 — 63 —

Les déclarations de l'existence de circonstances atténuantes sont en raison directe de la gravité de la peine encourue : 89 p. 100 pour les crimes passibles de la peine capitale; 83 p. 100 pour les crimes punis des travaux forcés à perpétuité, 69 p. 100 pour les crimes entraînant les travaux forcés à temps. Quant aux faits réprimés par la peine de la reclusion, la proportion s'élève à 79 p. 100, parce que ce sont les crimes les moins graves et que leurs auteurs comparaissent le plus souvent pour la première fois devant la justice.

En conséquence des verdicts de culpabilité rendus par le jury, les 2 360 accusés condamnés l'ont été :

22	à la peine de mort;
86	aux travaux forcés à perpétuité;
349	— pour 8 ans au moins et 20 ans au plus;
240	— pour 5 ans au moins et 7 ans au plus;
	2 à la reclusion pour 15 et 20 ans (sexagénaires);
466	— pour 5 ans au moins et 10 ans au plus;
964	à l'emprisonnement, d'un an et un jour à cinq ans (dont 18 avec sursis);
228	— de 6 jours à un an (dont 14 avec sursis);
	3 à l'amende seulement pour émission de fausse monnaie reçue pour bonne.

Des 22 accusés condamnés à la peine capitale, 7 ont été exécutés.

Les six dixièmes des accusés condamnés aux travaux forcés temporaires, 349, ou 59 p. 100, seront astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie pénale où ils seront transportés; les autres, 240, ou 41 p. 100, ne seront assujettis qu'à une résidence d'une durée égale à celle de la peine; les rapatriements sont rares.

Les magistrats composant les cours d'assises avaient à se prononcer sur la durée de l'interdiction de séjour applicable aux 1 057 accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires. Ils ont fait remise complète de cette peine accessoire à 768 condamnés (parmi lesquels 219 relégués); ils en ont réduit la durée à moins de dix ans pour 42; à plus de dix ans et moins de vingt pour 170, et l'ont maintenue au maximum fixé par la loi (vingt ans) pour 73; enfin, par application de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885, ils ont substitué l'interdiction de séjour perpétuelle à la relégation pour 4 sexagénaires.

Cette peine de la relégation a été prononcée contre 219 accusés qui étaient, en même temps, condamnés : 135 aux travaux forcés à temps, 63 à la reclusion et 21 à l'emprisonnement.

La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle a été visée par les arrêts à l'égard de 68 accusés condamnés : 55 à des peines afflictives et infamantes et 13 à des peines correctionnelles.

Récidive. — « La récidive, dit Ortolan, dénote chez le délinquant une ténacité, une persistance à enfreindre la loi pénale, qui augmentent incontestablement sa culpabilité. » Il est donc indispensable, lorsque l'on étudie l'ensemble de la criminalité, d'en dégager celle qui est imputable aux individus que n'ont pas corrigés de précédents avertissements de la justice et qui constituent ce qu'on appelle l'*armée du crime*. Les récidivistes entrent dans le total des accusés pour 58 p. 100 et dans celui des prévenus pour près de la moitié, 46 p. 100. Voici, du reste, pour les dix dernières années dont nous possédons les statistiques, le nombre des récidivistes rapproché de celui des accusés et prévenus condamnés.

Années.	Accusés condamnés.			Prévenus condamnés.		
	Total.	En récidive.	Pour 100.	Total.	En récidive.	Pour 100.
1886 . . .	3 128	1 770	56	199 273	91 055	45
1887 . . .	3 099	1 683	54	204 056	92 204	45
1888 . . .	3 034	1 734	57	202 764	94 137	46
1889 . . .	2 977	1 710	57	203 446	96 449	47
1890 . . .	2 918	1 683	57	204 407	99 098	48
1891 . . .	2 919	1 670	57	210 858	98 253	46
1892 . . .	2 933	1 730	59	223 680	105 380	47
1893 . . .	3 004	1 741	58	223 754	104 528	47
1894 . . .	2 782	1 590	57	226 154	104 644	46
1895 . . .	2 360	1 380	58	215 642	99 434	46

On voit, par ce tableau, combien est régulière la contribution annuelle des récidivistes à la criminalité générale; que le nombre réel augmente ou diminue, le rapport au total des accusés ou prévenus condamnés reste, pour ainsi dire, le même.

Accusés récidivistes de 1895. — Les 1 380 accusés récidivistes déclarés coupables par le jury avaient été antérieurement condamnés : 15 aux travaux forcés, 50 à la réclusion, 387 à plus d'un an d'emprisonnement, 839 à un an ou moins de cette peine et 89 à l'amende seulement. En 1895, ils ont commis : 420, ou 30 p. 100, des attentats contre les personnes et 960, ou 70 p. 100, des crimes contre les propriétés. Les récidivistes se recrutent principalement parmi les voleurs, 80 p. 100; les faux monnayeurs, 62 p. 100 et les incendiaires 57 p. 100. Les cours d'assises en ont condamné 9 à la peine de mort, 50 aux travaux forcés à perpétuité, 428 aux travaux forcés à temps, 298 à la réclusion et 595 à des peines correctionnelles.

Prévenus récidivistes de 1895. — On comptait, parmi les 99 434 prévenus condamnés en récidive, 167 anciens forçats et 896 anciens réclusionnaires; 82 780 récidivistes avaient été précédemment frappés de la peine de l'emprisonnement (11 427 pour plus d'un an et 71 353 pour un an ou moins) et 15 591 n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

En dehors de l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour dont tous les auteurs sont nécessairement en récidive, les délits suivants présentent une proportion de récidivistes supérieure à la moyenne générale, 46 p. 100.

Lyresse publique	83 p. 100	Outrages à des agents de la force publique. . .	56 p. 100
Infraction à un arrêté d'expulsion	82 —	Escroquerie	53 —
Vagabondage	81 —	Menaces	52 —
Filouterie d'aliments	80 —	Destruction de plants, récoltes, arbres, clôtures . . .	50 —
Mendicité.	77 —	Vol simple.	49 —

Les délits qui fournissent ensuite un grand nombre de récidivistes sont ceux de rébellion, 45 p. 100; d'outrage public à la pudeur, 44 p. 100, et d'abus de confiance, 41 p. 100.

Les récidivistes sont nécessairement frappés de peines plus sévères que les délinquants primaires, ainsi que l'attestent les chiffres ci-après :

	Récidivistes.	Delinquants primaires.
Condamnés à l'amende	22 366 ou 22 p. 100	68 569 ou 59 p. 100
Condamnés { d'un an ou moins	74 447 — 75 —	47 067 — 40 —
à l'emprisonnement { de plus d'un an	2 621 — 3 —	1 174 — 1 —

Mais la proportion de 75 p. 100 s'appliquant aux récidivistes condamnés à de courtes peines d'emprisonnement semble fort élevée en présence de ce fait que les récidivistes ayant précédemment subi moins d'un an d'emprisonnement forment les sept dixièmes du total. On ne verra, sans doute, d'amélioration sur ce point que lorsque la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel et celle du 4 février 1893 sur la réforme des prisons pour courtes peines seront partout et rigoureusement pratiquées. « C'est la prison qui fait la récidive », disait le rapporteur de la loi de 1875 et, pour diminuer le mal, le législateur a voulu que le régime cellulaire fût appliqué aux inculpés, prévenus, accusés et aux condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Malheureusement, cette loi n'est mise en vigueur qu'au fur et à mesure que les conseils généraux veulent bien voter les subsides nécessaires, et le nombre des maisons cellulaires est encore fort restreint. Aussi la diminution de la récidive constatée pour 1895 doit-elle être attribuée à la loi sur la relégation, dont les dispositions ont permis de débarrasser la métropole, en dix années, de plus de 10 000 malfaiteurs d'habitude, plutôt qu'aux lois qui avaient pour but la moralisation des détenus.

En résumé, malgré l'ombre projetée par la récidive, le tableau de la moralité publique ne présente rien d'alarmant, et il suffit de rappeler quelques chiffres proportionnels pour le démontrer : sur 100 crimes ou délits dénoncés au ministère public, 58 ont été l'objet de classement sans suite, d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu et 2 d'acquiescement du seul inculpé ou de tous les inculpés; c'est donc, dans les trois cinquièmes des cas, l'abandon des poursuites après mûr examen.

Quant aux affaires suivies de condamnation de l'un ou de plusieurs des inculpés, un rapprochement avec le passé fera mieux ressortir les résultats obtenus. Prenant pour termes de comparaison la période quinquennale 1876-1880 et celle de 1891-1895, nous constatons ce qui suit : devant les assises, le chiffre proportionnel des acquiescements s'est élevé de 22 à 30 p. 100 et, d'autre part, les condamnations qui se divisaient ainsi : afflictives et infamantes, 51 p. 100; correctionnelles, 49 p. 100 se chiffrent aujourd'hui en sens inverse : afflictives et infamantes, 49 p. 100; correctionnelles, 51 p. 100. Devant les tribunaux correctionnels, la proportion des acquiescements sur les poursuites du ministère public est montée de 5 à 6 p. 100 et celle des condamnations à l'amende de 32 à 35 p. 100, tandis que la proportion des condamnations à l'emprisonnement est descendue de 63 à 59 p. 100.

La magistrature a, sans aucun doute, atténué la répression pendant les dernières années, parce que les crimes et délits présentaient moins d'importance, et cet adoucissement dans les rigueurs de la justice n'a pas aggravé la situation, puisque, de 1894 à 1895, le nombre des accusés traduits devant le jury a diminué de 422 (3 553 au lieu de 3 975) et celui des prévenus jugés à la requête du ministère public de 10 316 (220 170 au lieu de 230 486).

Donc, criminalité moins grave et moins intense; tel est le bilan moral de la société française. Maintenant, cette réduction dans le nombre des méfaits marque-t-elle seulement un temps d'arrêt dans le mouvement progressif ou est-elle le point de départ d'une diminution devant s'accroître ? L'avenir nous répondra.

Émile YVERNÈS.
